

Comparaison de différents régimes de capitalisation

et encarts pour les lois provinciales et fédérales en matière de régimes de retraite

1^{er} janvier 2025

Les régimes d'épargne et de retraite, communément appelés régimes de capitalisation (RC), sont régis par différentes lois dont les dispositions peuvent varier considérablement d'un territoire à l'autre.

Le présent tableau et les encarts connexes permettent d'établir une comparaison simple des différents types de régimes. Le tableau fournit des renseignements sur les régimes pour lesquels les mêmes dispositions s'appliquent à l'échelle nationale – REER collectifs, REER structurés collectifs, régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB) et comptes d'épargne libre d'impôt (CELI). Les encarts décrivent les dispositions s'appliquant aux régimes de retraite à cotisation déterminée pour chaque territoire du Canada, qui sont établies par les lois provinciales en matière de régimes de retraite et par la **Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension** (fédéral) (LNPP), s'appliquent exclusivement à la participation postérieure à la réforme.

Bien que les documents ci-joints donnent un aperçu du fonctionnement des différents régimes, ils ne sont pas exhaustifs. Vous trouverez de plus amples renseignements dans le Résumé de la législation en matière de régimes de retraite et dans le site Web de l'Agence du revenu du Canada (ARC), à www.cra-arc.gc.ca/tx/rgstrd/menu-fra.html

Table des matières

Comparaison de différents régimes de capitalisation.....	3
Dispositions des régimes de retraite à cotisation déterminée réglementés par le gouvernement fédéral.....	7
Dispositions des régimes de retraite à cotisation déterminée en Alberta.....	8
Dispositions des régimes de retraite à cotisation déterminée en Colombie-Britannique.....	9
Dispositions des régimes de retraite à cotisation déterminée au Manitoba.....	10
Dispositions des régimes de retraite à cotisation déterminée au Nouveau-Brunswick.....	12
Dispositions des régimes de retraite à cotisation déterminée en Nouvelle-Écosse.....	13
Dispositions des régimes de retraite à cotisation déterminée en Ontario.....	14
Dispositions des régimes de retraite à cotisation déterminée au Québec.....	15
Dispositions des régimes de retraite à cotisation déterminée en Saskatchewan.....	17
Dispositions des régimes de retraite à cotisation déterminée à Terre-Neuve-et-Labrador.....	18
Le régime de pension agréé collectif (RPAC).....	19
Le régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) — Québec.....	20

Comparaison de différents régimes de capitalisation

	REER collectif	REER structuré collectif
Définition	Régime ouvrant droit à une aide fiscale, habituellement offert par un employeur, afin d'aider les salariés à épargner en vue de la retraite.	Régime ouvrant droit à une aide fiscale, offert par un employeur, en vue de favoriser le partage de l'épargne-retraite (salarié et employeur).
Participation	• Facultative • Un propriétaire exploitant ou un salarié actionnaire peuvent s'inscrire	• Selon les règles du régime • Un propriétaire exploitant ou un salarié actionnaire peuvent s'inscrire
Cotisations	• Versées par le salarié seulement • Tout montant jusqu'à concurrence des droits de cotisation REER inutilisés qui figure sur l'État du maximum déductible au titre des REER compris dans l'Avis de cotisation expédié au participant par l'Agence du revenu du Canada (ARC) • Elles peuvent être suspendues ou interrompues Le plafond de cotisation à un REER pour l'année 2025 correspond au moindre de 32 490 \$ et 18 % du revenu gagné au cours de l'année précédente. Hausse proposée du plafond de cotisation : 2026 33 810 \$	• Versées par le salarié et l'employeur • Tout montant jusqu'à concurrence des droits de cotisation REER inutilisés qui figure sur l'État du maximum déductible au titre des REER compris dans l'Avis de cotisation expédié au participant par l'Agence du revenu du Canada • Elles peuvent être suspendues ou interrompues Le plafond de cotisation à un REER pour l'année 2025 correspond au moindre de 32 490 \$ et 18 % du revenu gagné au cours de l'année précédente. Hausse proposée du plafond de cotisation : 2026 33 810 \$
Fractionnement du revenu	L'employeur peut permettre des comptes REER de conjoint.	L'employeur peut permettre des comptes REER de conjoint.
Traitement fiscal des cotisations salariales, le cas échéant	• Déductibles d'impôt pour le salarié • Les cotisations sont prélevées sur le salaire avant impôt	• Déductibles d'impôt pour le salarié • Les cotisations sont prélevées sur le salaire avant impôt
Traitement fiscal des cotisations patronales, le cas échéant	Tous les frais d'administration réglés par l'employeur (le cas échéant) sont considérés comme un avantage imposable pour le salarié.	• Les cotisations constituent un revenu imposable pour le salarié • Les cotisations sont déductibles d'impôt pour l'employeur • Augmentent la paie globale et elles ont des incidences fiscales sur le salaire • Tous les frais d'administration réglés par l'employeur (le cas échéant) sont considérés comme un avantage imposable pour le salarié
Acquisition (droit aux cotisations patronales)	S.O.	Immédiate
Immobilisation (obligation d'utiliser l'actif uniquement pour générer un revenu à la retraite)	Aucune	Aucune
Retraits en cours de service (retraits au comptant assujettis à des retenues fiscales)	Permis en tout temps.	• Les retraits des cotisations patronales peuvent être limités ou contrôlés par : (i) l'imposition d'une période d'attente pour s'inscrire à nouveau au régime (ii) la suspension temporaire des cotisations patronales futures • Les retraits des cotisations salariales peuvent être limités

	REER collectif	REER structuré collectif
Prestations de sortie du régime et options	• Valeur des cotisations salariales. • Options : règlement au comptant (assujetti à des retenues fiscales) ou transfert à un RRA, à un autre REER ou à un FERR.	• Valeur des cotisations salariales et des cotisations patronales acquises. • Options : règlement au comptant (assujetti à des retenues fiscales) ou transfert à un RRA, à un autre REER ou à un FERR.
Options de revenu de retraite	• Rente immédiate ou différée, ou • Transfert de la valeur totale du compte à un REER ou un FERR	• Rente immédiate ou différée, ou • Transfert de la valeur totale du compte à un REER ou un FERR
Prestations de décès	Valeur versée au bénéficiaire désigné ou, si aucun bénéficiaire, à la succession.	Valeur versée au bénéficiaire désigné ou, si aucun bénéficiaire, à la succession.
Questions administratives	• Les REER sont régis par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) • Manuvie établit des reçus d'impôt deux fois l'an	• Les REER sont régis par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) • Les cotisations salariales et patronales sont consignées de façon distincte • Manuvie établit des reçus d'impôt deux fois l'an

	Régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)	CELI collectif
Définition	Régime ouvrant droit à une aide fiscale permettant à un employeur de partager les bénéfices de la société avec les salariés.	Un compte d'épargne, habituellement offert par un employeur, dont le but est d'offrir aux participants admissibles un autre régime d'épargne fiscalement avantageux en complément de leurs régimes de retraite collectifs.
Participation	• Selon les règles du régime • Les salariés rattachés, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), ne peuvent participer au régime	• Facultative • Offert à toute personne de 18 ans ou plus qui réside au Canada • Si le régime le permet, le conjoint ou conjoint de fait d'un salarié peut participer au CELI
Cotisations	• Versées par l'employeur seulement • Les cotisations doivent être versées, conformément aux règles du régime, à partir des bénéfices de la société (fondées sur une formule établie) ou proportionnellement aux bénéfices (pourcentage des bénéfices pour l'année) • S'il n'y a pas de bénéfices réalisés ni de bénéfices non répartis, aucune cotisation patronale n'est versée Le plafond de cotisation à un RPDB pour l'année 2025 correspond au moindre de 16 905 \$ et 18 % de la rémunération de l'année courante versée par l'employeur. Hausses proposées du plafond de cotisation : 2026 indexé	• Versées par le participant seulement • Les droits de cotisation annuels au CELI se composent de trois montants et figureront sur le dernier Avis de cotisation expédié par l'Agence du revenu du Canada : – Le plafond annuel de cotisation – Les droits de cotisation au CELI inutilisés de l'année précédente – Les retraits d'un CELI effectués au cours de l'année précédente • Elles peuvent être suspendues ou interrompues • Le plafond de cotisation annuel à un CELI est de 7000\$ en 2025
Fractionnement du revenu	Impossible	Impossible
Traitement fiscal des cotisations salariales, le cas échéant		• Non déductibles d'impôt pour le participant • Les cotisations sont prélevées sur le salaire après impôt
Traitement fiscal des cotisations patronales, le cas échéant	• Déductibles d'impôt pour l'employeur • Elles ne constituent pas un avantage imposable pour le salarié avant le versement du revenu • Les cotisations patronales sont versées directement au régime et n'ont aucune incidence fiscale sur le salaire	S.O.
Acquisition (droit aux cotisations patronales)	• Après deux années de participation au régime • Les règles du régime peuvent toutefois prévoir un délai plus court	S.O.
Immobilisation (obligation d'utiliser l'actif uniquement pour générer un revenu à la retraite)	Aucune	Aucune
Retraits en cours de service (retraits au comptant assujettis à des retenues fiscales)	Les règles du régime peuvent les permettre.	• Permis en tout temps • Les retraits ne sont pas imposables; par conséquent, ils ne sont pas assujettis à des retenues d'impôt
Prestations de sortie du régime et options	• Valeur des cotisations patronales acquises. • Options : règlement au comptant (assujetti à des retenues fiscales) ou transfert à un RRA, à un REER, au RPDB d'un nouvel employeur ou à un FERR.	• Valeur du CELI du salarié • Retraits au comptant • Transferts à un autre CELI (non assujettis à des retenues d'impôt)

	Régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)	CELI collectif
Options de revenu de retraite	Transfert de la valeur totale du compte à un RRA, à un REER, au RPDB d'un nouvel employeur ou à un FERR.	• Valeur du CELI du salarié • Retraits au comptant • Rente immédiate ou différée • Transferts à un autre CELI (non assujettis à des retenues d'impôt)
Prestations de décès	Valeur versée au bénéficiaire désigné ou, si aucun bénéficiaire, à la succession.	Valeur du CELI du participant décédé versée au bénéficiaire désigné ou, si aucun bénéficiaire, à la succession.
Questions administratives	• Les RPDB sont régis par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) • Une fiducie doit être établie en vue de détenir les fonds du RPDB et le ou les fiduciaires administrent le régime • Il incombe aux fiduciaires de calculer le facteur d'équivalence rectifié (FER) pour les participants sortis et d'émettre les feuillets T10, la déclaration T10 Sommaires et les formulaires T10 Segment • Les cotisations versées au RPDB doivent être déclarées par l'employeur sur des feuillets d'impôt T4 afin de permettre de calculer le facteur d'équivalence (FE)	• Les CELI sont régis par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) • Manuvie n'émet aucun reçu d'impôt dans le cas d'un CELI

Dispositions des régimes de retraite à cotisation déterminée réglementés par le gouvernement fédéral

Régime de retraite agréé (RRA) à cotisation déterminée	
Définition	Régime ouvrant droit à une aide fiscale, offert par un employeur à ses employés pour leur procurer un revenu de retraite dans le cadre d'un programme de retraite.
Participation	- Le propriétaire exploitant ou l'employé actionnaire peuvent s'inscrire au régime - Les employés à temps plein peuvent s'inscrire au régime, sous réserve de toute période d'admissibilité, conformément aux règles du régime (maximum de 2 années de service continu) - Les employés à temps partiel peuvent s'inscrire au régime, après la même période à laquelle sont assujettis les employés à temps plein, conformément aux règles du régime (maximum de 2 années de service continu et avoir gagné au moins 35 % du salaire plafond annuel pendant chacune des 2 années civiles consécutives précédant immédiatement l'inscription)
Cotisations	- Versées par l'employeur et, dans certains cas, l'employé - Les cotisations sont établies selon une formule précisée dans les règles du régime - L'employeur doit cotiser au moins 1 % du salaire de l'employé - Les cotisations patronales, au cours de toute année, ne peuvent être inférieures à 1 % de l'ensemble des salaires annuels versés à tous les participants du régime - Les cotisations au régime ne peuvent être suspendues ou interrompues à moins que le régime ne soit officiellement résilié Le plafond de cotisation au RRA pour l'année 2025 correspond au moindre de 33 810 \$ et 18 % de la rémunération de l'année courante versée à l'employé par l'employeur.
Fractionnement du revenu	Impossible
Traitement fiscal des : cotisations salariales, le cas échéant	- Déductibles d'impôt pour l'employé - Sont prélevées sur le salaire avant impôt
Cotisations patronales	- Déductibles d'impôt pour l'employeur - Ne constituent pas un avantage imposable pour l'employé jusqu'au moment du versement du revenu - Sont versées directement au régime et n'ont aucune incidence fiscale sur le salaire
Acquisition (droit aux cotisations patronales)	Immédiate
Immobilisation (obligation d'utiliser l'actif uniquement pour générer un revenu à la retraite)	- Après deux années de participation continue au régime pour les prestations constituées depuis le 1^{er} octobre 1967 - S'applique aux cotisations salariales et patronales - Ne s'applique pas aux cotisations facultatives
Retraits en cours de service (retraits au comptant assujettis à des retenues fiscales)	- Non permis pendant que le participant est au service de l'employeur - Les retraits des cotisations facultatives peuvent être permis, selon les règles du régime
Prestations de sortie du régime et options	- Valeur des cotisations salariales et des cotisations patronales - Options : règlement au comptant (cotisations non immobilisées), transfert à un autre régime de retraite, à un REER immobilisé, à un FRV, à un FRVR ou souscription d'une rente immédiate ou différée
Options de revenu de retraite	- Rente viagère réversible réduite à 60 % au conjoint ou conjoint de fait, ou - Sous réserve que le conjoint renonce à la rente, transfert de la valeur des cotisations acquises à un FRV ou à un FRVR
Prestations de décès	- S'il y a un conjoint ou conjoint de fait survivant : la valeur des cotisations acquises est payable au conjoint ou conjoint de fait (immobilisation si les droits du participant décédé relatifs à une rente différée sont acquis et immobilisés) - S'il n'y a pas de conjoint ou conjoint de fait survivant : la valeur des cotisations acquises (avec intérêts) est payable au bénéficiaire désigné ou, si aucun bénéficiaire, à la succession (non-immobilisation)
Questions administratives	- Les régimes de retraite à cotisation déterminée réglementés par le gouvernement fédéral sont régis par la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension et le Règlement afférent et par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) - Les cotisations salariales, patronales et facultatives (le cas échéant) sont consignées séparément - Les cotisations au RRA à cotisation déterminée doivent être déclarées par l'employeur dans des feuillets d'impôt T4 comme facteur d'équivalence (FE)

Dispositions des régimes de retraite à cotisation déterminée en Alberta

Régime de retraite agréé (RRA) à cotisation déterminée	
Définition	Régime ouvrant droit à une aide fiscale, offert par un employeur à ses employés pour leur procurer un revenu de retraite dans le cadre d'un programme de retraite.
Participation	- Le propriétaire exploitant ou l'employé actionnaire peuvent s'inscrire au régime - Les employés à temps plein et à temps partiel peuvent s'inscrire au régime après 2 années de service continu s'ils ont gagné au moins 35 % du salaire plafond annuel pendant chacune des 2 années civiles consécutives précédant immédiatement l'inscription
Cotisations	- Versées par l'employeur et, dans certains cas, l'employé - Les cotisations sont établies selon une formule précisée dans les règles du régime - L'employeur doit cotiser au moins 1 % du salaire de l'employé - Les cotisations patronales, au cours de toute année, ne peuvent être inférieures à 1 % de l'ensemble des salaires annuels versés à tous les participants du régime - Les cotisations au régime ne peuvent être suspendues ou interrompues à moins que le régime ne soit officiellement résilié Le plafond de cotisation au RRA pour l'année 2025 correspond au moindre de 33 810 \$ et 18 % de la rémunération de l'année courante versée à l'employé par l'employeur.
Fractionnement du revenu	Impossible
Traitement fiscal des : cotisations salariales, le cas échéant	- Déductibles d'impôt pour l'employé - Sont prélevées sur le salaire avant impôt
Cotisations patronales	- Déductibles d'impôt pour l'employeur - Ne constituent pas un avantage imposable pour l'employé jusqu'au moment du versement du revenu - Sont versées directement au régime et n'ont aucune incidence fiscale sur le salaire
Acquisition (droit aux cotisations patronales)	Immédiate
Immobilisation (obligation d'utiliser l'actif uniquement pour générer un revenu à la retraite)	- Mêmes conditions que pour l'acquisition - S'applique aux cotisations salariales et patronales - Ne s'applique pas aux cotisations facultatives
Retraits en cours de service (retraits au comptant assujettis à des retenues fiscales)	- Non permis pendant que le participant est au service de l'employeur - Les retraits des cotisations facultatives peuvent être permis, selon les règles du régime
Prestations de sortie du régime et options	- Valeur des cotisations salariales et des cotisations patronales acquises - Options : règlement au comptant (cotisations non immobilisées), transfert à un autre régime de retraite, un CRI, un FRV (si le régime le permet et si l'employé a au moins 50 ans) ou souscription d'une rente viagère différée
Options de revenu de retraite	- Rente réversible réduite à 60 % au conjoint ou conjoint de fait, ou - Sous réserve que le conjoint renonce à la rente, transfert de la valeur des cotisations acquises à un FRV ou un FRRI
Prestations de décès	- S'il y a un conjoint ou conjoint de fait survivant : la valeur des cotisations acquises est payable au conjoint ou conjoint de fait (immobilisation si les droits du participant décédé relatifs à une rente différée sont acquis et immobilisés) - S'il n'y a pas de conjoint ou conjoint de fait survivant : la valeur des cotisations acquises est payable au bénéficiaire désigné ou, si aucun bénéficiaire, à la succession (non-immobilisation)
Questions administratives	- Les régimes de retraite agréés (RRA) à cotisation déterminée en Alberta sont régis par la Employment Pension Plans Act (Alberta) et le Règlement afférent et par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) - Les cotisations salariales, patronales et facultatives (le cas échéant) sont consignées séparément - Les cotisations au RRA à cotisation déterminée doivent être déclarées par l'employeur dans des feuillets d'impôt T4 comme facteur d'équivalence (FE)

Dispositions des régimes de retraite à cotisation déterminée en Colombie-Britannique

Régime de retraite agréé (RRA) à cotisation déterminée	
Définition	Régime ouvrant droit à une aide fiscale, offert par un employeur à ses employés pour leur procurer un revenu de retraite dans le cadre d'un programme de retraite.
Participation	- Le propriétaire exploitant ou l'employé actionnaire peuvent s'inscrire au régime - Les employés à temps plein et à temps partiel peuvent s'inscrire au régime après 2 années de service continu s'ils ont gagné au moins 35 % du salaire plafond annuel au cours des 2 années civiles consécutives précédant immédiatement l'inscription
Cotisations	- Versées par l'employeur et, dans certains cas, l'employé - Elles sont établies selon une formule précisée dans les règles du régime - L'employeur doit cotiser au moins 1 % du salaire de l'employé - Les cotisations patronales, au cours de toute année, ne peuvent être inférieures à 1 % de l'ensemble des salaires annuels versés à tous les participants du régime - Les cotisations au régime ne peuvent être suspendues ou interrompues à moins que le régime ne soit officiellement résilié Le plafond de cotisation au RRA pour l'année 2025 correspond au moindre de 33 810 \$ et 18 % de la rémunération de l'année courante versée à l'employé par l'employeur.
Fractionnement du revenu	Impossible
Traitement fiscal des : cotisations salariales, le cas échéant	- Déductibles d'impôt pour l'employé - Sont prélevées sur le salaire avant impôt
Cotisations patronales	- Déductibles d'impôt pour l'employeur - Elles ne constituent pas un avantage imposable pour l'employé jusqu'au moment du versement du revenu - Sont versées directement au régime et n'ont aucune incidence fiscale sur le salaire
Acquisition (droit aux cotisations patronales)	Immédiate
Immobilisation (obligation d'utiliser l'actif uniquement pour générer un revenu à la retraite)	- Mêmes conditions que pour l'acquisition - S'applique aux cotisations salariales et patronales - Ne s'applique pas aux cotisations facultatives - S'applique uniquement aux prestations constituées après 1992
Retraits en cours de service (retraits au comptant assujettis à des retenues fiscales)	- Non permis pendant que le participant est au service de l'employeur - Les retraits de cotisations facultatives peuvent être permis, selon les règles du régime
Prestations de sortie du régime et options	- Valeur des cotisations salariales et des cotisations patronales acquises (se reporter à l'acquisition et à l'immobilisation ci-dessus) - Options : règlement au comptant (cotisations non immobilisées), transfert à un autre régime de retraite, un CRI, un FRV (si l'employé a au moins 50 ans) ou souscription d'une rente viagère différée
Options de revenu de retraite	- Rente réversible réduite à 60 % au conjoint ou conjoint de fait, ou - Sous réserve que le conjoint renonce à la rente, transfert de la valeur des cotisations acquises à un FRV
Prestations de décès	- S'il y a un conjoint ou conjoint de fait survivant : la valeur des cotisations acquises est payable au conjoint ou conjoint de fait (immobilisation si les droits du participant décédé relatifs à une rente différée sont acquis et immobilisés) - S'il n'y a pas de conjoint ou conjoint de fait survivant : la valeur des cotisations acquises est payable au bénéficiaire désigné ou, si aucun bénéficiaire, à la succession (non-immobilisation)
Questions administratives	- Les régimes de retraite agréés (RRA) à cotisation déterminée en Colombie-Britannique sont régis par la Pension Benefits Standards Act (Colombie-Britannique) et le Règlement afférent et par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) - Les cotisations salariales, patronales et facultatives (le cas échéant) sont consignées séparément - Les cotisations au RRA à cotisation déterminée doivent être déclarées par l'employeur dans des feuillets d'impôt T4 comme facteur d'équivalence (FE)

Dispositions des régimes de retraite à cotisation déterminée au Manitoba

	Régime de retraite agréé (RRA) à cotisation déterminée	Régime de retraite simplifié (Manitoba)
Définition	Régime ouvrant droit à une aide fiscale, offert par un employeur à ses employés pour leur procurer un revenu de retraite dans le cadre d'un programme de retraite.	Régime ouvrant droit à une aide fiscale, offert par un employeur ayant 250 employés ou moins du Manitoba, afin de leur procurer un revenu de retraite dans le cadre d'un programme de retraite administré par une institution financière.
Participation	- Le propriétaire exploitant ou l'employé actionnaire peuvent s'inscrire au régime - Les employés à temps plein et les employés qui ne sont pas à temps plein doivent s'inscrire au cours de la période prévue dans le texte du régime (ne dépassant pas 30 jours) une fois que la période d'attente (ne dépassant pas 2 années de service continu) prévue dans le texte du régime est terminée - Les employés qui ne sont pas à temps plein doivent s'inscrire une fois qu'ils ont gagné au moins 35 % du MGAP ou qu'ils ont travaillé au moins 700 heures pendant chacune des 2 années civiles consécutives	- Participation facultative ou obligatoire selon les règles du régime - Employés du Manitoba seulement - Le propriétaire exploitant ou l'employé actionnaire peuvent s'inscrire - Tous les employés d'une catégorie admissible (c'est-à-dire les employés à temps plein et à temps partiel, les employés occasionnels ou saisonniers) pourront s'inscrire au régime au plus tard 2 ans après la date d'entrée en service. Une période d'attente plus courte peut s'appliquer, au gré de l'employeur.
Cotisations	- Versées par l'employeur et, dans certains cas, l'employé - Les cotisations sont établies selon une formule précisée dans les règles du régime - L'employeur doit cotiser au moins 1 % du salaire de l'employé - Les cotisations patronales, au cours de toute année, ne peuvent être inférieures à 1 % de l'ensemble des salaires annuels versés à tous les participants du régime - Les cotisations au régime ne peuvent être suspendues ou interrompues à moins que le régime ne soit officiellement résilié Le plafond de cotisation au RRA pour l'année 2025 correspond au moindre de 33 810 \$ et 18 % de la rémunération de l'année courante versée à l'employé par l'employeur.	- Versées par l'employeur et, dans certains cas, l'employé - Les dispositions relatives aux cotisations doivent être précisées dans les règles du régime et peuvent varier selon les catégories d'employés admissibles - L'employeur doit cotiser au moins 1 % du salaire de l'employé - Les cotisations patronales, au cours de toute année, ne peuvent être inférieures à 1 % de l'ensemble des salaires annuels versés à tous les participants du régime - Les cotisations au régime ne peuvent être suspendues ou interrompues à moins que le régime ne soit officiellement résilié Le plafond de cotisation au RRS pour l'année 2025 correspond au moindre de 33 810 \$ et 18 % de la rémunération de l'année courante versée à l'employé par l'employeur.
Fractionnement du revenu	Impossible	Impossible
Traitement fiscal des : cotisations salariales, le cas échéant	- Déductibles d'impôt pour l'employé - Sont prélevées sur le salaire avant impôt	- Déductibles d'impôt pour l'employé - Sont prélevées sur le salaire avant impôt
Cotisations patronales	- Déductibles d'impôt pour l'employeur - Elles ne constituent pas un avantage imposable pour l'employé jusqu'au moment du versement du revenu - Sont versées directement au régime et n'ont aucune incidence fiscale sur le salaire	- Déductibles d'impôt pour l'employeur - Elles ne constituent pas un avantage imposable pour l'employé jusqu'au moment du versement du revenu - Sont versées directement au régime et n'ont aucune incidence fiscale sur le salaire
Acquisition (droit aux cotisations patronales)	Immédiate pour toutes les prestations constituées depuis le 1 ^{er} juillet 1976.	Immédiate
Immobilisation (obligation d'utiliser l'actif uniquement pour générer un revenu à la retraite)	- Mêmes conditions que pour l'acquisition - S'applique aux cotisations salariales et patronales - Ne s'applique pas aux cotisations facultatives	- Immédiate - Ne s'applique pas aux cotisations facultatives

	Régime de retraite agréé (RRA) à cotisation déterminée	Régime de retraite simplifié (Manitoba)
Retraits en cours de service (retraits au comptant assujettis à des retenues fiscales)	- Non permis pendant que le participant est au service de l'employeur - Les retraits des cotisations facultatives peuvent être permis, selon les règles du régime	- Non permis pendant que le participant est au service de l'employeur - Les retraits des cotisations facultatives peuvent être permis, selon les règles du régime
Prestations de sortie du régime et options	- Valeur des cotisations salariales et des cotisations patronales - Options : règlement au comptant (cotisations non immobilisées), transfert à un autre régime de retraite, un CRI, un FRV ou souscription d'une rente viagère différée	- Valeur des cotisations salariales et des cotisations patronales - Options : règlement au comptant (cotisations non immobilisées), transfert à un autre régime de retraite, un CRI, un FRV ou souscription d'une rente viagère différée
Options de revenu de retraite	- Rente viagère réversible réduite à 60 % au conjoint ou conjoint de fait, ou - Sous réserve que le conjoint renonce à la rente, transfert de la valeur des cotisations acquises à un FRV	- Rente viagère réversible réduite à 60 % au conjoint ou conjoint de fait, ou - Sous réserve que le conjoint renonce à la rente, transfert de la valeur des cotisations acquises à un FRV
Prestations de décès	- S'il y a un conjoint ou conjoint de fait survivant : la valeur des cotisations acquises est payable au conjoint ou conjoint de fait (immobilisation si les droits du participant décédé relatifs à une rente différée sont acquis et immobilisés) - S'il n'y a pas de conjoint ou conjoint de fait survivant : la valeur des cotisations acquises est payable au bénéficiaire désigné ou, si aucun bénéficiaire, à la succession (non-immobilisation)	- S'il y a un conjoint ou conjoint de fait survivant : la valeur des cotisations acquises est payable au conjoint ou conjoint de fait (immobilisation si les droits du participant décédé relatifs à une rente différée sont acquis et immobilisés) - S'il n'y a pas de conjoint ou conjoint de fait survivant : la valeur des cotisations acquises est payable au bénéficiaire désigné ou, si aucun bénéficiaire, à la succession (non-immobilisation)
Questions administratives	- Les RRA à cotisation déterminée au Manitoba sont régis par la Loi sur les prestations de pension (Manitoba) et le Règlement afférent et par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) - Les cotisations salariales, patronales et facultatives (le cas échéant) sont consignées séparément - Les cotisations au RRA à cotisation déterminée doivent être déclarées par l'employeur dans des feuillets d'impôt T4 comme facteur d'équivalence (FE)	- Les RRS au Manitoba sont régis par la Loi sur les prestations de pension (Manitoba) et le Règlement afférent et par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) - Les cotisations salariales, patronales et facultatives (le cas échéant) sont consignées séparément - Les cotisations au RRS doivent être déclarées par l'employeur dans des feuillets d'impôt T4 comme facteur d'équivalence (FE)

Dispositions des régimes de retraite à cotisation déterminée au Nouveau-Brunswick

Régime de retraite agréé (RRA) à cotisation déterminée	
Définition	Régime ouvrant droit à une aide fiscale, offert par un employeur à ses employés pour leur procurer un revenu de retraite dans le cadre d'un programme de retraite.
Participation	- Le propriétaire exploitant ou l'employé actionnaire peuvent s'inscrire au régime - Les employés à temps plein peuvent s'inscrire, sous réserve de toute période d'admissibilité, conformément aux règles du régime (maximum de 2 années de service continu) - Les employés à temps partiel peuvent s'inscrire, sous réserve de toute période d'admissibilité, conformément aux règles du régime (maximum de 2 années de service continu et avoir gagné au moins 35 % du salaire plafond annuel pendant chacune des 2 années civiles consécutives précédant immédiatement l'inscription)
Cotisations	- Versées par l'employeur et, dans certains cas, l'employé - Les cotisations sont établies selon une formule précisée dans les règles du régime - L'employeur doit cotiser au moins 1 % du salaire de l'employé - Les cotisations patronales, au cours de toute année, ne peuvent être inférieures à 1 % de l'ensemble des salaires annuels versés à tous les participants du régime - Les cotisations au régime ne peuvent être suspendues ou interrompues à moins que le régime ne soit officiellement résilié Le plafond de cotisation au RRA pour l'année 2025 correspond au moindre de 33 810 \$ et 18 % de la rémunération de l'année courante versée à l'employé par l'employeur.
Fractionnement du revenu	Impossible
Traitement fiscal des : cotisations salariales, le cas échéant	- Déductibles d'impôt pour l'employé - Sont prélevées sur le salaire avant impôt
Cotisations patronales	- Déductibles d'impôt pour l'employeur - Ne constituent pas un avantage imposable pour l'employé jusqu'au moment du versement du revenu - Sont versées directement au régime et n'ont aucune incidence fiscale sur le salaire
Acquisition (droit aux cotisations patronales)	- Après 2 années de participation continue au régime en date du 1^{er} janvier 2001 ou à une date ultérieure ou après 5 années de service continu - Les règles du régime peuvent toutefois prévoir un délai plus court
Immobilisation (obligation d'utiliser l'actif uniquement pour générer un revenu à la retraite)	- Mêmes conditions que pour l'acquisition - S'applique aux cotisations salariales et patronales - Ne s'applique pas aux cotisations facultatives
Retraits en cours de service (retraits au comptant assujettis à des retenues fiscales)	- Non permis pendant que le participant est au service de l'employeur - Les retraits de cotisations facultatives peuvent être permis, selon les règles du régime
Prestations de sortie du régime et options	- Valeur des cotisations salariales et des cotisations patronales acquises (se reporter à l'acquisition et à l'immobilisation ci-dessus) - Options : règlement au comptant (cotisations non immobilisées), transfert à un autre régime de retraite, un CRI, un FRV ou souscription d'une rente viagère différée
Options de revenu de retraite	- Rente réversible réduite à 60 % au conjoint ou conjoint de fait, ou - Sous réserve que le conjoint renonce à la rente, transfert de la valeur des cotisations acquises à un FRV
Prestations de décès	- S'il y a un conjoint ou conjoint de fait survivant : la valeur des cotisations acquises est payable au conjoint ou conjoint de fait (non-immobilisation) - S'il n'y a pas de conjoint ou conjoint de fait survivant : la valeur des cotisations acquises est payable au bénéficiaire désigné ou, si aucun bénéficiaire, à la succession (non-immobilisation)
Questions administratives	- Les RRA à cotisation déterminée au Nouveau-Brunswick sont régis par la Loi sur les prestations de pension (Nouveau-Brunswick) et le Règlement général et par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) - Les cotisations salariales, patronales et facultatives (le cas échéant) sont consignées séparément - Les cotisations au RRA à cotisation déterminée doivent être déclarées par l'employeur dans des feuillets d'impôt T4 comme facteur d'équivalence (FE)

Dispositions des régimes de retraite à cotisation déterminée en Nouvelle-Écosse

Régime de retraite agréé (RRA) à cotisation déterminée	
Définition	Régime ouvrant droit à une aide fiscale, offert par un employeur à ses employés pour leur procurer un revenu de retraite dans le cadre d'un programme de retraite.
Participation	- Le propriétaire exploitant ou l'employé actionnaire peuvent s'inscrire au régime - Les employés à temps plein peuvent s'inscrire après 2 années de service continu - Les employés à temps partiel peuvent s'inscrire après 2 années de service continu s'ils ont gagné au moins 35 % du salaire plafond annuel ou travaillé au moins 700 heures pendant chacune des 2 années civiles consécutives précédant immédiatement l'inscription
Cotisations	- Versées par l'employeur et, dans certains cas, l'employé - Elles sont établies selon une formule précisée dans les règles du régime - L'employeur doit cotiser au moins 1 % du salaire de l'employé - Les cotisations patronales, au cours de toute année, ne peuvent être inférieures à 1 % de l'ensemble des salaires annuels versés à tous les participants du régime - Les cotisations au régime ne peuvent être suspendues ou interrompues à moins que le régime ne soit officiellement résilié Le plafond de cotisation au RRA pour l'année 2025 correspond au moindre de 33 810 \$ et 18 % de la rémunération de l'année courante versée à l'employé par l'employeur.
Fractionnement du revenu	Impossible
Traitement fiscal des : cotisations salariales, le cas échéant	- Déductibles d'impôt pour l'employé - Sont prélevées sur le salaire avant impôt
Cotisations patronales	- Déductibles d'impôt pour l'employeur - Ne constituent pas un avantage imposable pour l'employé jusqu'au moment du versement du revenu - Sont versées directement au régime et n'ont aucune incidence fiscale sur le salaire
Acquisition (droit aux cotisations patronales)	Immédiate
Immobilisation (obligation d'utiliser l'actif uniquement pour générer un revenu à la retraite)	- Mêmes conditions que pour l'acquisition - S'applique aux cotisations salariales et patronales - Ne s'applique pas aux cotisations facultatives
Retraits en cours de service (retraits au comptant assujettis à des retenues fiscales)	- Non permis pendant que le participant est au service de l'employeur - Les retraits de cotisations facultatives peuvent être permis, selon les règles du régime
Prestations de sortie du régime et options	- Valeur des cotisations salariales et des cotisations patronales acquises - Options : règlement au comptant (cotisations non immobilisées), transfert à un autre régime de retraite, un CRI, un FRV (dans les 10 ans précédant l'âge normal de la retraite prévu au texte du régime) ou souscription d'une rente viagère différée
Options de revenu de retraite	- Rente réversible réduite à 60 % au conjoint ou conjoint de fait, ou - Sous réserve que le conjoint renonce à la rente, transfert de la valeur des cotisations acquises à un FRV
Prestations de décès	- S'il y a un conjoint ou conjoint de fait survivant : 100 % de la valeur actuelle des prestations acquises payable au conjoint ou conjoint de fait (non-immobilisation) - S'il n'y a pas de conjoint ou conjoint de fait survivant : 100 % de la valeur actuelle des prestations acquises est payable au bénéficiaire désigné ou, si aucun bénéficiaire, à la succession (non-immobilisation)
Questions administratives	- Les RRA à cotisation déterminée en Nouvelle-Écosse sont régis par la Pension Benefits Act (Nouvelle-Écosse) et le Règlement afférent et par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) - Les cotisations salariales, patronales et facultatives (le cas échéant) sont consignées séparément - Les cotisations au RRA à cotisation déterminée doivent être déclarées par l'employeur dans des feuillets d'impôt T4 comme facteur d'équivalence (FE)

Dispositions des régimes de retraite à cotisation déterminée en Ontario

Régime de retraite agréé (RRA) à cotisation déterminée	
Définition	Régime ouvrant droit à une aide fiscale, offert par un employeur à ses employés pour leur procurer un revenu de retraite dans le cadre d'un programme de retraite officiel.
Participation	- Le propriétaire exploitant ou l'employé actionnaire peuvent s'inscrire au régime - Les employés à temps plein peuvent s'inscrire au régime sous réserve de toute période d'admissibilité, conformément aux règles du régime (maximum de 2 années de service continu) - Les employés à temps partiel peuvent s'inscrire au régime après la même période à laquelle sont assujettis les employés à temps plein, conformément aux règles du régime (maximum de 2 années de service continu et avoir gagné au moins 35 % du salaire plafond annuel ou travaillé au moins 700 heures pendant chacune des 2 années civiles consécutives précédant immédiatement l'inscription)
Cotisations	- Versées par l'employeur et, sans certains cas, l'employé - Les cotisations sont établies selon une formule précisée dans les règles du régime - L'employeur doit cotiser au moins 1 % du salaire de l'employé - Les cotisations patronales, au cours de toute année, ne peuvent être inférieures à 1 % de l'ensemble des salaires annuels versés à tous les participants du régime - Les cotisations au régime ne peuvent être suspendues ou interrompues à moins que le régime ne soit officiellement résilié Le plafond de cotisation au RRA pour l'année 2025 correspond au moindre de 33 810 \$ et 18 % de la rémunération de l'année courante versée à l'employé par l'employeur.
Fractionnement du revenu	Impossible
Traitement fiscal des : cotisations salariales, le cas échéant	- Déductibles d'impôt pour l'employé - Sont prélevées sur le salaire avant impôt
Cotisations patronales	- Déductibles d'impôt pour l'employeur - Ne constituent pas un avantage imposable pour l'employé jusqu'au moment du versement du revenu - Sont versées directement au régime et n'ont aucune incidence fiscale sur le salaire
Acquisition (droit aux cotisations patronales)	Immédiate
Immobilisation (obligation d'utiliser l'actif uniquement pour générer un revenu à la retraite)	- Mêmes conditions que pour l'acquisition - S'applique aux cotisations salariales et patronales - Ne s'applique pas aux cotisations facultatives
Retraits en cours de service (retraits au comptant assujettis à des retenues fiscales)	- Non permis pendant que le participant est au service de l'employeur - Les retraits des cotisations facultatives peuvent être permis, selon les règles du régime
Prestations de sortie du régime et options	- Valeur des cotisations salariales et des cotisations patronales - Options : règlement au comptant (cotisations non immobilisées), transfert à un autre régime de retraite, à un CRI, à un FRV (si le participant a atteint l'âge de la retraite anticipée ou à toute date antérieure prévue au texte du régime) ou souscription d'une rente viagère différée
Options de revenu de retraite	- Rente réversible réduite à 60 % au conjoint, ou - Sous réserve que le conjoint renonce à la rente, transfert de la valeur des cotisations acquises à un FRV
Prestations de décès	- S'il y a un conjoint ou conjoint de fait survivant : la valeur des cotisations est payable au conjoint ou conjoint de fait (non-immobilisation). Le conjoint peut renoncer aux prestations de décès avant la retraite. - S'il n'y a pas de conjoint ou conjoint de fait survivant : la valeur des cotisations est payable au bénéficiaire désigné ou, si aucun bénéficiaire, à la succession (non-immobilisation)
Questions administratives	- Les RRA à cotisation déterminée sont régis par la Loi sur les régimes de retraite (Ontario) et le Règlement afférent et par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) - Les cotisations salariales, patronales et facultatives (le cas échéant) sont consignées séparément - Les cotisations au RRA à cotisation déterminée doivent être déclarées par l'employeur dans des feuillets d'impôt T4 comme facteur d'équivalence (FE)

Dispositions des régimes de retraite à cotisation déterminée au Québec

Régime de retraite agréé (RRA) à cotisation déterminée	
Définition	Régime ouvrant droit à une aide fiscale, offert par un employeur à ses employés pour leur procurer un revenu de retraite dans le cadre d'un programme de retraite.
Participation	- Le propriétaire exploitant ou l'employé actionnaire peuvent s'inscrire au régime - Les employés à temps plein et à temps partiel peuvent s'inscrire au régime si, au cours de l'année civile précédant immédiatement leur inscription au régime, ils ont touché au moins 35 % du salaire plafond annuel ou travaillé au moins 700 heures. La participation des employés à temps partiel peut être facultative.
Cotisations	Versées par l'employeur et, dans certains cas, l'employé Les cotisations sont établies selon une formule précisée dans les règles du régime Les cotisations patronales, au cours de toute année, ne peuvent être inférieures à 1 % de l'ensemble des salaires annuels versés à tous les participants du régime Les cotisations au régime ne peuvent être suspendues ou interrompues à moins que le régime ne soit officiellement résilié Le plafond de cotisation au RRA pour l'année 2025 correspond au moindre de 33 810 \$ et 18 % de la rémunération de l'année courante versée à l'employé par l'employeur.
Fractionnement du revenu	Impossible
Traitement fiscal des : cotisations salariales, le cas échéant	- Déductibles d'impôt pour l'employé - Sont prélevées sur le salaire avant impôt
Cotisations patronales	- Déductibles d'impôt pour l'employeur - Elles ne constituent pas un avantage imposable pour l'employé jusqu'au moment du versement du revenu - Sont versées directement au régime et n'ont aucune incidence fiscale sur le salaire
Acquisition (droit aux cotisations patronales)	Immédiate
Immobilisation (obligation d'utiliser l'actif uniquement pour générer un revenu à la retraite)	- Immédiate - S'applique aux cotisations salariales et patronales - Ne s'applique pas aux cotisations facultatives
Retraits en cours de service (retraits au comptant assujettis à des retenues fiscales)	- Non permis pendant que le participant est au service de l'employeur - Les retraits des cotisations facultatives peuvent être permis, selon les règles du régime
Prestations de sortie du régime et options	- Valeur des cotisations salariales et des cotisations patronales - Options : règlement au comptant (cotisations non immobilisées), transfert à un autre régime de retraite, un CRI, un FRV ou souscription d'une rente viagère immédiate ou différée
Options de revenu de retraite	- Rente réversible réduite à 60 % (y compris les prestations de raccordement) au conjoint ou conjoint de fait, ou - Sous réserve que le conjoint renonce à la rente, transfert de la valeur des cotisations acquises à un FRV
Prestations de décès	- S'il y a un conjoint ou conjoint de fait survivant : la valeur des cotisations est payable au conjoint ou conjoint de fait - S'il n'y a pas de conjoint ou conjoint de fait survivant : la valeur des cotisations est payable au bénéficiaire désigné ou, si aucun bénéficiaire, à la succession (non-immobilisation)
Questions administratives	- Les RRA à cotisation déterminée au Québec sont régis par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec) et le Règlement afférent et par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) - Les cotisations salariales, patronales et facultatives (le cas échéant) sont consignées séparément - Les cotisations au RRA à cotisation déterminée doivent être déclarées par l'employeur dans des feuillets d'impôt T4 comme facteur d'équivalence (FE) - Des réunions annuelles des participants doivent être tenues, un rapport d'information annuel doit être préparé et un comité de retraite doit être formé si le régime compte plus de 50 participants - L'approbation de Retraite Québec est requise avant de résilier le régime

Régime de retraite simplifié (Québec)	
Définition	Régime ouvrant droit à une aide fiscale, offert par un employeur à ses employés pour leur procurer un revenu de retraite dans le cadre d'un programme de retraite administré par une institution financière.
Participation	• Participation facultative ou obligatoire selon les règles du régime • Employés du Québec seulement • Le propriétaire exploitant ou l'employé actionnaire peuvent s'inscrire au régime • Tous les employés d'une catégorie admissible (c'est-à-dire les employés à temps plein et à temps partiel, les employés occasionnels ou saisonniers) pourront s'inscrire au régime si, au cours de l'année civile précédant immédiatement leur inscription, ils ont touché au moins 35 % du salaire plafond annuel ou travaillé au moins 700 heures. La participation des employés à temps partiel peut être facultative. Des exigences moins strictes en matière d'admissibilité peuvent s'appliquer, au gré de l'employeur.
Cotisations	• Versées par l'employeur et, dans certains cas, l'employé • Les dispositions relatives aux cotisations doivent être précisées dans les règles du régime et peuvent varier selon les catégories d'employés admissibles • Les cotisations patronales, au cours de toute année, ne peuvent être inférieures à 1 % de l'ensemble des salaires annuels versés à tous les participants du régime • Les cotisations au régime ne peuvent être suspendues ou interrompues à moins que le régime ne soit officiellement résilié Le plafond de cotisation au RRS pour l'année 2025 correspond au moindre de 33 810 \$ et 18 % de la rémunération de l'année courante versée à l'employé par l'employeur.
Fractionnement du revenu	Impossible
Traitement fiscal des : cotisations salariales, le cas échéant	• Déductibles d'impôt pour l'employé • Sont prélevées sur le salaire avant impôt
Cotisations patronales	• Déductibles d'impôt pour l'employeur • Elles ne constituent pas un avantage imposable pour l'employé jusqu'au moment du versement du revenu • Sont versées directement au régime et n'ont aucune incidence fiscale sur le salaire
Acquisition (droit aux cotisations patronales)	Immédiate
Immobilisation (obligation d'utiliser l'actif uniquement pour générer un revenu à la retraite)	• Immédiate • S'applique aux cotisations patronales. Peut s'appliquer ou non aux cotisations salariales, au gré de l'employeur. • Ne s'applique pas aux cotisations facultatives
Retraits en cours de service (retraits au comptant assujettis à des retenues fiscales)	• Permis si le participant est âgé de 55 ans et plus • Les retraits des cotisations non immobilisées peuvent être permis, selon les règles du régime
Prestations de sortie du régime et options	• Valeur des cotisations salariales et des cotisations patronales • Options : règlement au comptant (cotisations non immobilisées), transfert à un autre régime de retraite, un CRI, un FRV ou souscription d'une rente viagère immédiate ou différée
Options de revenu de retraite	• Rente réversible réduite à 60 % (y compris les prestations de raccordement) au conjoint ou conjoint de fait, ou • Sous réserve que le conjoint renonce à la rente, transfert de la valeur des cotisations acquises à un FRV
Prestations de décès	• S'il y a un conjoint ou conjoint de fait survivant : la valeur des cotisations est payable au conjoint ou conjoint de fait • S'il n'y a pas de conjoint ou conjoint de fait survivant : la valeur des cotisations est payable au bénéficiaire désigné ou, si aucun bénéficiaire, à la succession (non-immobilisation)
Questions administratives	• Les RRS au Québec sont régis par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec) et le Règlement afférent et par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) • Les cotisations salariales, patronales et facultatives (le cas échéant) sont consignées séparément • Les cotisations au RRS doivent être déclarées par l'employeur dans des feuillets d'impôt T4 comme facteur d'équivalence (FE) • Le fournisseur de services s'occupe de l'administration du régime

Dispositions des régimes de retraite à cotisation déterminée en Saskatchewan

Régime de retraite agréé (RRA) à cotisation déterminée	
Définition	Régime ouvrant droit à une aide fiscale, offert par un employeur à ses employés pour leur procurer un revenu de retraite dans le cadre d'un programme de retraite.
Participation	- Le propriétaire exploitant ou l'employé actionnaire peuvent s'inscrire au régime - Les employés à temps plein peuvent s'inscrire au régime après toute période d'admissibilité, conformément aux règles du régime (maximum de 2 années de service continu) - Les employés à temps partiel peuvent s'inscrire au régime après la même période à laquelle sont assujettis les employés à temps plein, conformément aux règles du régime (maximum de 2 années de service continu et avoir gagné au moins 35 % du salaire plafond annuel, ou travaillé au moins 700 heures, pendant chacune des 2 années civiles consécutives précédant immédiatement l'inscription)
Cotisations	- Versées par l'employeur et, dans certains cas, l'employé - Les cotisations sont établies selon une formule précisée dans les règles du régime - L'employeur doit cotiser au moins 1 % du salaire de l'employé - Les cotisations patronales, au cours de toute année, ne peuvent être inférieures à 1 % de l'ensemble des salaires annuels versés à tous les participants du régime - Les cotisations au régime ne peuvent être suspendues ou interrompues à moins que le régime ne soit officiellement résilié Le plafond de cotisation au RRA pour l'année 2025 correspond au moindre de 33 810 \$ et 18 % de la rémunération de l'année courante versée à l'employé par l'employeur.
Fractionnement du revenu	Impossible
Traitement fiscal des : cotisations salariales, le cas échéant	- Déductibles d'impôt pour l'employé - Sont prélevées sur le salaire avant impôt
Cotisations patronales	- Déductibles d'impôt pour l'employeur - Ne constituent pas un avantage imposable pour l'employé jusqu'au moment du versement du revenu - Sont versées directement au régime et n'ont aucune incidence fiscale sur le salaire
Acquisition (droit aux cotisations patronales)	- Après 2 années de service continu pour les prestations constituées après 1993 - Les règles du régime peuvent toutefois prévoir un délai plus court
Immobilisation (obligation d'utiliser l'actif uniquement pour générer un revenu à la retraite)	- Mêmes conditions que pour l'acquisition - S'applique aux cotisations salariales et patronales - Ne s'applique pas aux cotisations facultatives
Retraits en cours de service (retraits au comptant assujettis à des retenues fiscales)	- Non permis pendant que le participant est au service de l'employeur - Les retraits des cotisations facultatives peuvent être permis, selon les règles du régime
Prestations de sortie du régime et options	- Valeur des cotisations salariales et des cotisations patronales acquises (se reporter à l'acquisition et à l'immobilisation ci-dessus) - Options : règlement au comptant (cotisations non immobilisées), transfert à un autre régime de retraite, un CRI ou souscription d'une rente viagère différée - Si le participant a atteint l'âge de la retraite anticipée et si permis par le régime, transfert à un FERR prescrit
Options de revenu de retraite	- Rente réversible réduite à 60 % au conjoint, ou - Sous réserve que le conjoint renonce à la rente, transfert de la valeur des cotisations acquises à un FRV
Prestations de décès	- S'il y a un conjoint ou conjoint de fait survivant : la valeur des cotisations acquises est payable au conjoint ou conjoint de fait (non-immobilisation) - S'il n'y a pas de conjoint ou conjoint de fait survivant : la valeur des cotisations acquises est payable au bénéficiaire désigné ou, si aucun bénéficiaire, à la succession (non-immobilisation)
Questions administratives	- Les RRA à cotisation déterminée en Saskatchewan sont régis par la Pension Benefits Act, 1992 (Saskatchewan) et le Règlement afférent et par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) - Les cotisations salariales, patronales et facultatives (le cas échéant) sont consignées séparément - Les cotisations au RRA à cotisation déterminée doivent être déclarées par l'employeur dans des feuillets d'impôt T4 comme facteur d'équivalence (FE)

Dispositions des régimes de retraite à cotisation déterminée à Terre-Neuve-et-Labrador

Régime de retraite agréé (RRA) à cotisation déterminée	
Définition	Régime ouvrant droit à une aide fiscale, offert par un employeur à ses employés pour leur procurer un revenu de retraite dans le cadre d'un programme de retraite.
Participation	- Le propriétaire exploitant ou l'employé actionnaire peuvent s'inscrire au régime - Les employés à temps plein peuvent s'inscrire au régime après une période d'admissibilité prévue au régime, conformément aux règles du régime (maximum de 2 années de service continu) - Les employés à temps partiel peuvent s'inscrire au régime après une période d'admissibilité prévue au régime, conformément aux règles du régime (maximum de 2 années de service continu et avoir gagné au moins 35 % du salaire plafond annuel pendant chacune des 2 années civiles consécutives précédant immédiatement l'inscription)
Cotisations	- Versées par l'employeur et, dans certains cas, l'employé - Les cotisations sont établies selon une formule précisée dans les règles du régime - L'employeur doit cotiser au moins 1 % du salaire de l'employé - Les cotisations patronales, au cours de toute année, ne peuvent être inférieures à 1 % de l'ensemble des salaires annuels versés à tous les participants du régime - Les cotisations au régime ne peuvent être suspendues ou interrompues à moins que le régime ne soit officiellement résilié Le plafond de cotisation au RRA pour l'année 2025 correspond au moindre de 33 810 \$ et 18 % de la rémunération de l'année courante versée à l'employé par l'employeur.
Fractionnement du revenu	Impossible
Traitement fiscal des : cotisations salariales, le cas échéant	- Déductibles d'impôt pour l'employé - Sont prélevées sur le salaire avant impôt
Cotisations patronales	- Déductibles d'impôt pour l'employeur - Ne constituent pas un avantage imposable pour l'employé jusqu'au moment du versement du revenu - Sont versées directement au régime et n'ont aucune incidence fiscale sur le salaire
Acquisition (droit aux cotisations patronales)	- Après 2 années de participation continue au régime pour les prestations constituées après 1996 - Les règles du régime peuvent toutefois prévoir un délai plus court
Immobilisation (obligation d'utiliser l'actif uniquement pour générer un revenu à la retraite)	- Mêmes conditions que pour l'acquisition - S'applique aux cotisations salariales et patronales - Ne s'applique pas aux cotisations facultatives
Retraits en cours de service (retraits au comptant assujettis à des retenues fiscales)	- Non permis pendant que le participant est au service de l'employeur - Les retraits de cotisations facultatives peuvent être permis, selon les règles du régime
Prestations de sortie du régime et options	- Valeur des cotisations salariales et des cotisations patronales acquises (se reporter à l'acquisition et à l'immobilisation ci dessus) - Options : règlement au comptant (cotisations non immobilisées), transfert à un autre régime de retraite, un CRI, un FRV ou un FERR (si le participant a atteint l'âge de la retraite anticipée prévu au texte du régime) ou souscription d'une rente viagère différée
Options de revenu de retraite	- Rente réversible réduite à 60 % au conjoint ou conjoint de fait, ou - Sous réserve que le conjoint renonce à la rente, transfert de la valeur des cotisations acquises à un FRV ou un FERR
Prestations de décès	- S'il y a un conjoint ou conjoint de fait survivant : la valeur des cotisations acquises est payable au conjoint ou conjoint de fait (non-immobilisation) - S'il n'y a pas de conjoint ou conjoint de fait survivant : la valeur des cotisations acquises est payable au bénéficiaire désigné ou, si aucun bénéficiaire, à la succession (non-immobilisation)
Questions administratives	- Les RRA à cotisation déterminée à Terre-Neuve-et-Labrador sont régis par la Pension Benefits Act, 1997 (Terre-Neuve-et-Labrador) et le Règlement afférent et par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) - Les cotisations salariales, patronales et facultatives (le cas échéant) sont consignées séparément - Les cotisations au RRA à cotisation déterminée doivent être déclarées par l'employeur dans des feuillets d'impôt T4 comme facteur d'équivalence (FE)

Le régime de pension agréé collectif (RPAC)

Régime de pension agréé collectif (RPAC) – fédéral	
Définition	- Le RPAC est un nouveau type de régime de retraite interentreprises à cotisation déterminée auquel des employeurs n'ayant aucun lien entre eux et des travailleurs autonomes peuvent participer - Il est destiné aux salariés dont l'emploi est de juridiction fédérale ainsi qu'aux travailleurs autonomes ou aux salariés dans le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut et aux salariés qui sont dans les juridiction qui ont adopté la loi du RPAC, notamment la Colombie-Britannique, le Saskatchewan, l'Ontario, le Nouveau Brunswick et la Nouvelle-Écosse.
Participation	- Les employeurs ne seront pas obligés d'offrir un RPAC - Adhésion automatique – Les salariés à temps plein et à temps partiel (comptant au moins 24 mois de service continu auprès de l'employeur) adhèrent automatiquement au RPAC et ils disposent de 60 jours pour y renoncer - Tout salarié peut s'opposer à son adhésion en raison de ses croyances religieuses
Cotisations	- Des cotisations patronales (facultatives) peuvent être versées au RPAC par l'employeur - Le taux de la cotisation salariale sera déterminé par le participant, à défaut de quoi il sera fixé par l'administrateur - Toute hausse au taux par défaut de la cotisation salariale est fixée par l'administrateur - Le salarié peut fixer sa cotisation à 0 % - Les cotisations salariales et patronales font l'objet du plafond des droits de cotisation au REER établis pour l'année - Le plafond de cotisation à un REER pour l'année 2025 correspond au moindre de 32 490 \$ ou 18 % du revenu gagné au cours de l'année précédente
Fractionnement du revenu	Impossible
Traitement fiscal des cotisations salariales, le cas échéant	- Déductibles d'impôt pour le salarié - Les cotisations sont prélevées sur le salaire avant impôt
Traitement fiscal des cotisations patronales, le cas échéant	- Déductibles d'impôt pour l'employeur - Elles ne constituent pas un avantage imposable pour le salarié jusqu'au moment du versement du revenu - Elles sont versées directement au régime et n'ont aucune incidence fiscale sur le salaire
Acquisition (droit aux cotisations patronales)	Immédiate
Immobilisation (obligation d'utiliser l'actif uniquement pour générer un revenu à la retraite)	- d'invalidité, p. ex. une incapacité physique ou mentale qui, selon l'attestation d'un médecin, réduit vraisemblablement de beaucoup l'espérance de vie d'un participant, ou - des sommes minimales (p. ex., si le montant de l'actif du compte du participant est inférieur à 20 % du MGAP), ou - de participants qui ne sont pas des résidents canadiens depuis au moins deux ans et qui ne sont plus au service d'un employeur qui participe à un RPAC
Retraits en cours de service (retraits au comptant assujettis à des retenues fiscales)	Non permis
Prestations de sortie du régime et options	- Virement à un autre RPAC, à un régime de retraite agréé (RRA), si le régime le permet, à un compte de retraite immobilisé (CRI), à un fonds de revenu viager (FRV) ou à un REER ou FEER pour les prestations non-immobilisées - Souscription d'une rente immédiate ou différée - Versements de type FERR si le régime le permet
Options de revenu de retraite	- Virement à un autre RPAC, à un régime de retraite agréé (RRA), si le régime le permet, à un compte de retraite immobilisé (CRI), FRVR, ou à un fonds de revenu viager (FRV) - Souscription d'une rente immédiate ou différée - Versements de type FERR si le régime le permet
Prestations de décès	- Le conjoint ou conjoint de fait survivant aura priorité sur le droit aux capitaux du compte du participant - Si le participant n'a pas de conjoint ou de conjoint de fait, les capitaux seront versés au bénéficiaire désigné. En l'absence de bénéficiaire désigné, les capitaux seront versés à la succession du participant.
Questions administratives	- Les RPAC sont régis par la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs, les lois respectives de la juridiction applicables et par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) - Aucun rapport de facteur d'équivalence (FE) - Administrateurs admissibles – Toute société établie au Canada, qui détient un permis pour administrer un RPAC en vertu des dispositions législatives canadiennes applicables ou de dispositions similaires de la province, peut administrer un RPAC. À cet effet, le permis est délivré par le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF). - Chaque RPAC devra être agréé auprès du BSIF

Le régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) du Québec

Régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) – Québec	
Définition	- Un nouveau type de régime de retraite interentreprises à cotisation déterminée auquel des employeurs n'ayant aucun lien entre eux et des travailleurs autonomes peuvent participer - Destiné aux salariés et aux travailleurs autonomes qui travaillent au Québec
Participation	- Obligatoire pour les employeurs qui comptent au moins cinq employés au Québec et qui n'offrent pas de REER, de CELI ni de régime de retraite agréé (RRA) à leurs employés. Un employeur doit souscrire un RVER au plus tard : - le 31 décembre 2016 s'il compte au moins 20 employés admissibles le 30 juin 2016 - le 31 décembre 2017 s'il compte de 10 à 19 employés admissibles le 30 juin 2017 - à une date à déterminer, qui ne peut être antérieure au 1^{er} janvier 2018, s'il compte de cinq à neuf employés admissibles - Adhésion automatique – Les salariés admissibles (à savoir les salariés à temps plein ou à temps partiel âgés de 18 ans ou plus et comptant au moins une année de service continu) adhèrent automatiquement au RVER, mais disposent d'un délai de 60 jours pour renoncer à y participer - Adhésion volontaire – Les personnes dont l'adhésion n'est pas automatique, comme les travailleurs autonomes et les épargnants individuels, peuvent adhérer au régime s'ils le désirent - Offre périodique d'adhésion ou de reprise du versement des cotisations – L'employeur doit offrir le régime à tout salarié qui a renoncé à y participer et offrir de reprendre le versement de cotisations à tout employé qui a fixé son taux de cotisation à 0 %. Il doit le faire en décembre, tous les deux ans après la date à laquelle l'employé a renoncé à participer au régime ou a fixé son taux de cotisation à 0 %
Cotisations	- Des cotisations patronales (facultatives) peuvent être versées au RVER par l'employeur - Le taux de cotisation salariale sera déterminé par le participant, à défaut de quoi il sera fixé à 2 % du salaire brut pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2017, à 3 % du salaire brut pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 et à 4 % du salaire brut à partir du 1^{er} janvier 2019 - Le salarié peut fixer sa cotisation à 0 %. - Les cotisations salariales et patronales font l'objet du plafond des droits de cotisation au REER établis pour l'année Le plafond de cotisation à un REER pour l'année 2025 correspond au moindre de 32 490 \$ ou 18 % du revenu gagné au cours de l'année précédente.
Fractionnement du revenu	Impossible
Traitement fiscal des cotisations salariales, le cas échéant	- Déductibles d'impôt pour le salarié - Les cotisations sont prélevées sur le salaire avant impôt
Traitement fiscal des cotisations patronales, le cas échéant	- Déductibles d'impôt pour l'employeur - Elles ne constituent pas un avantage imposable pour le salarié jusqu'au moment du versement du revenu - Elles sont versées directement au régime et n'ont aucune incidence fiscale sur le salaire
Acquisition (droit aux cotisations patronales)	Immédiate
Immobilisation (obligation d'utiliser l'actif uniquement pour générer un revenu à la retraite)	- Les cotisations patronales sont immobilisées (compte immobilisé) - Les cotisations salariales ne sont pas immobilisées (compte non immobilisé) - Les sommes placées dans le compte immobilisé peuvent être virées à un régime de retraite à la cessation d'emploi et à partir de l'âge de 55 ans. Elles peuvent être retirées dans les cas suivants : - un médecin atteste que le participant a une invalidité physique ou mentale qui réduit son espérance de vie - un médecin atteste que le participant a une invalidité physique ou mentale, sans se prononcer sur son espérance de vie - le solde du compte immobilisé est inférieur à 20 % du MGAP pour l'année de cessation d'emploi - le participant ne réside pas au Canada depuis au moins deux ans - Les virements entre le compte immobilisé et le compte non immobilisé du participant sont interdits
Retraits en cours de service (retraits au comptant assujettis à des retenues fiscales)	Cotisations salariales – Leur remboursement est permis au moins une fois par période de 12 mois et en tout temps dans les cas suivants : cessation d'emploi, réduction de l'espérance de vie, invalidité physique ou mentale, résidence à l'étranger. Seules les sommes non immobilisées peuvent être retirées

Régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) – Québec

Prestations de sortie du régime et options	• Virement à un autre RVER, à un RPAC ou à un régime de retraite agréé (RRA), si le régime le permet; à un REER ou à un FERR dans le cas des sommes non immobilisées; à un compte de retraite immobilisé (CRI) ou à un fonds de revenu viager (FRV) dans le cas des sommes immobilisées • Souscription d'une rente immédiate ou différée • Versements de type FERR pour les participants qui ont 55 ans ou plus
Options de revenu de retraite	• Virement à un autre RVER ou à un régime de retraite agréé (RRA), si le régime le permet, à un REER ou à un FERR dans le cas des sommes non immobilisées; à un compte de retraite immobilisé (CRI) ou à un fonds de revenu viager (FRV) dans le cas des sommes immobilisées • Souscription d'une rente immédiate ou différée • Versements de type FERR pour les participants qui ont 55 ans ou plus
Prestation de décès	• Le conjoint ou conjoint de fait survivant aura priorité sur le droit aux capitaux du compte du participant • Si le participant n'a pas de conjoint, les capitaux seront versés aux ayants droit du participant
Questions administratives	• Le RVER est régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (Québec) et par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) • Aucun rapport de facteur d'équivalence (FE) • Administrateurs admissibles – Assureurs, sociétés de fiducie et gestionnaires de fonds de placement. Ils doivent être titulaires de l'autorisation requise, délivrée par l'Autorité des marchés financiers (AMF). • Chaque RVER devra être agréé auprès de Retraite Québec. • Employeurs – La Commission des normes du travail surveille le respect des obligations des employeurs.

Le présent document ne vise qu'à fournir des renseignements généraux; il ne s'agit donc pas de conseils. La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers décline toute responsabilité liée à l'utilisation de ces renseignements par qui que ce soit.



Le présent document ne vise qu'à fournir des renseignements généraux; il ne s'agit donc pas de conseils. La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers décline toute responsabilité liée à l'utilisation de ces renseignements par qui que ce soit.



Visitez notre site Web
Manuvie.ca